

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE IX

Totalisation des périodes admissibles

1. (a) Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles mentionnées à l'alinéa (b), à condition que les périodes ne se superposent pas.
- (b) Aux fins de l'application du présent paragraphe:
 - (i) aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation des Pays-Bas à l'assurance vieillesse est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada;
 - (ii) aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 13 semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation des Pays-Bas relativement à l'assurance invalidité ou de survivants, est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
2. Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation du Canada en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu au paragraphe 1, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et les périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation des périodes.

ARTICLE X

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou une allocation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de l'article IX, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension ou d'une allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne hors du Canada qui a droit au versement de la pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.